

DROIT DES OBLIGATIONS - OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Séance 10 - Les quasi-contrats

I.	La gestion d'affaires	2
A)	Les conditions de la gestion d'affaires.....	2
1)	<i>Les acteurs de la gestion d'affaires.....</i>	2
a)	Le gérant d'affaires.....	2
b)	Le maitre de l'affaire	2
2)	<i>Les modalités relatives à l'acte de gestion.....</i>	3
a)	L'objet de la gestion.....	3
b)	L'utilité de la gestion.....	3
B)	Les effets.....	3
1)	<i>Les rapports entre le gérant et le géré.....</i>	3
a)	Le gérant.....	4
b)	Le géré.....	4
2)	<i>Les conditions à l'égard des tiers.....</i>	4
II.	Le paiement de l'indu	5
A)	L'indu.....	5
1)	<i>L'indu objectif.....</i>	5
2)	<i>L'indu subjectif</i>	5
B)	Les conditions	6
1)	Le solvens.....	6
2)	L'accipiens.....	6
C)	Les modalités	7

I. La gestion d'affaires



Définition : « Celui qui, sans y être tenu, gère sciemment et utilement l'affaire d'autrui, à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire, est soumis dans l'accomplissement des actes juridiques et matériels de sa gestion, à toutes les obligations d'un mandataire » (Art. 1301 du Code civil).

A) Les conditions de la gestion d'affaires

1) Les acteurs de la gestion d'affaires

a) Le gérant d'affaires

Le gérant doit être capable et avoir eu l'intention de gérer l'affaire d'autrui.

Le droit gérant doit avoir conscience de gérer l'affaire d'autrui : volontairement autrement dit il doit **avoir l'intention de gérer l'affaire dans l'intérêt du maître de l'affaire.**

Le gérant doit intervenir sans y être tenu : ni par la loi ni par contrat.

b) Le maître de l'affaire

Le maître de l'affaire est une personne dotée de la personnalité juridique (**Cass. crim. 7 avril 2010**). Peu importe qu'il soit capable ou non.

L'**article 1301 du Code civil** indique la gestion soit faite « à l'insu ou sans opposition du maître de l'affaire ».

Le maître doit avoir été dans l'impossibilité d'agir, la gestion doit se poursuivre, comme l'indique l'**article 1301 du Code civil** « jusqu'à ce que le maître de l'affaire soit en mesure d'y pourvoir ».

2) Les modalités relatives à l'acte de gestion

a) L'objet de la gestion

La gestion peut avoir pour objet :

- des actes matériels



Exemple : Réparer soi-même du matériel pour un voisin

- des actes juridiques :

- Gestion avec représentation : le gérant agit au nom et pour le compte du géré
- Gestion sans représentation : le gérant agit pour le compte du géré, mais en son propre nom.



Attention : Le gérant d'affaires ne peut exercer une action en justice

b) L'utilité de la gestion

L'affaire doit avoir été gérée utilement :

- Il n'est pas nécessaire que la gestion soit qualifiée d'urgente
- L'utilité s'apprécie au moment où l'acte intervient.

B) Les effets

1) Les rapports entre le gérant et le géré

a) Le gérant

Le gérant est tenu des mêmes obligations qu'un mandataire

- Il doit apporter à la gestion de l'affaire tous les soins raisonnables
- Il doit rendre compte de sa gestion = sa responsabilité peut être engagée.
- Il est tenu de poursuivre la gestion qu'il a commencé jusqu'à son terme ou tant que le maître de l'affaire ou son successeur soit en état d'y pourvoir. Sauf si le géré ou ses héritiers refusent la poursuite de la gestion.

b) Le géré

De même, le maître de l'affaire est tenu des mêmes obligations que le mandant.

- Il doit respecter les engagements pris dans son propre intérêt dès que l'affaire est utilement gérée.
- Le maître de l'affaire doit rembourser au gérant :
 - « Les dépenses faites dans son intérêt et l'indemnité des dommages qu'il a subis en raison de sa gestion ».
 - « Les sommes avancées par le gérant portent intérêt du jour du paiement » (**Art. 1301-2, al. 3 du Code civil**).
- Il n'y a aucune obligation de rémunération du gérant
- Dans le cas d'une gestion d'affaire d'intérêt commun, les charges des engagements démontrent et des dommages se répartissent à proportion des intérêts de chacun dans l'affaire commune.

2) *Les conditions à l'égard des tiers*

Le gérant d'affaire a traité en son nom personnel donc il est engagé envers les tiers (**Art. 1301-2 du Code civil**).

II. Le paiement de l'indu



Définition : Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à restitution » (**Art.1302 du Code civil**).

A) L'indu

1) L'indu objectif



Définition : L'indu objet c'est celui qui porte une dette qui n'existe.



Exemple : Une personne reçoit par erreur ce qui ne doit pas restituer (Art. 1302-1 du Code civil).

2) L'indu subjectif



Définition : Deux hypothèses :

-C'est celui dans lequel une personne s'acquitte d'une dette dont elle est débitrice, mais dans les mains du mauvais créancier

C'est celui dans lequel une personne, reçoit par erreur ou sous la contrainte a acquitté la dette d'autrui (**Art. 1302-2 du Code civil**).



Exemple : Une personne est menacée de s'acquitter de la dette d'une autre.

B) Les conditions



Définition : *accipiens* : le contractants qui reçoit ou se trouve en attente d'une prestation qui doit lui être faite ou dans l'attente du prix de la prestation qu'il a fournie. Autrement dit le créancier.



Définition : *solvens* : celui qui doit cette prestation ou ce prix, c'est-à-dire le débiteur.



Définition : Selon le dictionnaire juridique, le mot « répétition » se trouve utilisé dans un sens latin. Il s'agit du droit qui appartient à une personne d'obtenir le remboursement de la valeur dont une autre s'est injustement enrichie à ses dépens. Ainsi la procédure pour restitution est nommée l'action en répétition de l'indu

1) Le débiteur



À retenir : Le *solvens* a droit à la répétition de l'indu lorsqu'il a payé alors qu'il n'était pas débiteur.

La répétition de l'indu est subordonnée à la preuve d'une erreur de la part du débiteur sauf en cas de paiement d'une dette qui n'existe plus.

L'erreur peut être de fait ou droit. La preuve doit être rapportée par le débiteur, par tout moyen.

2) Le créancier

La répétition est exclue :

- Si l'accipiens est créancier, mais qu'il a supprimé son titre après avoir été payé par celui qu'il pensait être le véritable débiteur.
- Lorsque l'accipiens n'a pas d'action contre le véritable débiteur parce que son action est prescrite ou lorsque l'accipiens a abandonné ses sûretés ainsi le solvens peut alors exercer une action fondée sur l'enrichissement injustifié
- Dans le cas des obligations naturelles volontairement acquittées.

C) Les modalités

L'action en répétition de l'indu peut être exercée dans un délai de 5 ans en agissant contre celui qui a reçu le paiement ou contre celui pour le compte duquel il a été reçu.

Les règles de la restitution sont prévues aux **articles 1352 et 1352-9 du Code civil**.